

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO
QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

ASPECT 2

MESURES 19.2 ET 128.3 DU PLAN DIRECTEUR 2018-2023

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-HQD-0018](#), p. 6;
 - (ii) Dossier R-4060-2018, pièce [B-0014](#), p. 14;
 - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41.

Préambule :

(i) « Les mesures 19.2 et 128.3 réfèrent à l'initiative que le Distributeur souhaite pouvoir mener avec l'accord de TEQ et la source de financement adéquate, pour prendre le leadership communicationnel en matière de promotion de l'électrification des transports, dans le but d'augmenter les ventes de véhicules électriques. Comme le mentionne TEQ dans sa réponse à la demande de renseignements n° 3 de la Régie (B-0114), les budgets associés aux mesures 19.2 et 128.3, qui consistent en des campagnes d'information et de sensibilisation sur la voiture électrique, seraient assumés par le Fonds vert et ne font donc pas partie des budgets demandés par le Distributeur dans le cadre du présent dossier. » [nous soulignons]

(ii) « 6.3 Veuillez préciser les différences entre le Circuit électrique, sous la responsabilité de Transition énergétique Québec, mentionné à l'action 14.2.4 de la référence (ii), et le Circuit électrique actuellement géré par le Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur précise qu'il s'agit bien du Circuit électrique d'Hydro-Québec et que ce dernier n'est pas sous la responsabilité de TEQ, comme semble l'indiquer la Régie. L'action 14.2.4 correspond à l'ensemble du réseau de bornes de recharge rapide mises en place sous la bannière du Circuit électrique, y compris celles visées par le présent dossier. »

(iii) « Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. [...] » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si les mesures 19.2 et 128.3 du Plan directeur de TEQ mentionnées en référence (i) seront portées par Hydro-Québec Distribution (HQD), par le Circuit électrique (référence (ii)) ou par une autre composante d'Hydro-Québec (HQ), distincte d'HQD (référence (iii)). Veuillez préciser.